

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE modifiant et complétant les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du tout-venant de la carrière exploitée par la Société SIBELCO France aux lieux-dits « Les Crans, Gérenton, Le Grand Déffend, Les sables du Déffend » à Bédoin et Mormoiron (84)

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024, publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Thierry SUQUET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert par la société SIFRACO sur le territoire des communes de Bédoin et Mormoiron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2020 portant sur la modification des conditions de remise en état, la mise à jour des prescriptions applicables et les garanties financières de la carrière à ciel ouvert située aux lieux-dits « les Crans, Gérenton, le Grand Déffend, les sables du Déffend » exploitée par la Société SIBELCO France sur les communes de Bédoin et Mormoiron ;
- VU** la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société SIFRACO en SIBELCO FRANCE acté par courrier du Sous-préfet de Carpentras à l'exploitant en date du 20 février 2009 ;

- VU** le courrier de la société SIBELCO France du 08 juin 2023, sollicitant une modification des conditions d'exploitation du tout-venant de sa carrière située sur les communes de Bédoin et Mormoiron aux lieux-dits « Les Crans, Gérenton, Le Grand Déffend, Les sables du Déffend » ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant à l'appui de la demande ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 12 avril 2024, à l'exploitant, dans le cadre la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modifications des conditions d'exploitation du tout-venant de la carrière de la société SIBELCO France ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande vise à poursuivre l'activité de valorisation de son tout-venant ;

**CONSIDÉRANT** que les fines de lavage issues du tout-venant ne sont plus commercialisables et que l'article 13.3. de l'arrêté préfectoral n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 dispose que « *les matériaux non commercialisables sont utilisés pour le comblement des parties exploitées. Ils sont, au besoin, stockés pour le comblement final* » ;

**CONSIDÉRANT** que les fines de lavage issues du tout-venant de la carrière de la société SIBELCO France, située sur les communes de Bédoin et Mormoiron aux lieux-dits « Les Crans, Gérenton, Le Grand Déffend, Les sables du Déffend », ont été caractérisées comme des déchets inertes au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont non substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Modification du sous-article 13.3 de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006

Les dispositions du sous-article 13.3 de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 sont remplacées par les suivantes :

### « 13.3 Stériles

Les matériaux non commercialisables sont utilisés pour le comblement des parties exploitées. Ils sont, au besoin, stockés pour le comblement final.

Les fines issues du lavage des tout-venants sont réutilisées en remblai à raison de maximum 5 000 t/an.

Les fines issues du lavage des tout-venants, effectué à l'extérieur de la carrière, peuvent être valorisées dans le cadre de la remise en état de la carrière, afin de remblayer les zones excavées. Aucun autre déchet extérieur n'est admis dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

L'exploitant s'assure que la mise en remblai des matériaux issus du lavage des tout-venants ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il veille notamment à ce que la faible perméabilité de ces matériaux ne nuise pas à la bonne circulation des eaux.

Les opérations d'apport de fines de lavage sur la carrière respectent les dispositions suivantes :

- les apports de fines sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des apports de fines de lavage, ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité ;
- avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des matériaux est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- l'exploitant réalise des audits périodiques des installations de son prestataire en charge du traitement des tout-venants. Ces audits :
  - sont réalisés selon une fréquence au minimum annuelle ;
  - visent à s'assurer que les mesures de gestion et de traçabilité nécessaires sont mises en œuvre par le prestataire, afin d'empêcher tout mélange des matériaux issus de la carrière avec d'autres matériaux ou déchets ;
  - comprennent une vérification de la conformité des boues issues du lavage, visant à confirmer le respect des seuils d'acceptation fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
  - font l'objet d'un compte-rendu, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, retraçant les actions menées afin de répondre aux dispositions du présent article ;
  - donnent lieu à l'information de l'inspection des installations classées, en cas de constat de non-conformité vis-à-vis des dispositions du présent article.

**Article 2 : Modification du sous-article 22.1 de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006**

Les dispositions du sous-article 22.1 de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 sont complétées par la disposition suivante :

« **VI.** L'ensemble des camions circulant sur le site et transportant des matériaux pouvant être la source d'envols (tout-venant, sables, fines...) sont systématiquement bâchés. »

**Article 3 : Modification de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SP-CARP du 14 juin 2006**

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 sont complétées par le sous-article suivant :

« **22.3. Transport de matériaux**

L'exploitant limite au maximum ses flux de camions entrants et sortants du site : le principe du double-flux est appliqué pour l'évacuation du tout-venant et l'apport de fines issues du lavage de ces derniers. »

**Article 4 : Suivi de la qualité des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 21.5 II de l'arrêté préfectoral du n° Ext 2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 sont complétées par le sous-article suivant :

« II – Parallèlement à ces mesures de niveau, un contrôle semestriel de la qualité de l'eau est effectué par analyse de type C<sub>3</sub> sur les piézomètres 25 et 24 situés respectivement à l'ouest des zones d'extraction et de remise en état.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces derniers seront remplacés par les ouvrages situés à l'ouest des nouvelles zones d'extraction et de remise en état.

Une analyse de la concentration en acrylamides est effectuée semestriellement sur l'ensemble des piézomètres et le forage du site. »

**Article 5 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bédoin et de Mormoiron et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bédoin et de Mormoiron pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Bédoin et de Mormoiron ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le maire de Bédoin, le maire de Mormoiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 3 juin 2024

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY